

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'augmenter le nombre des académiciens et d'accorder aux membres associés plus de participation aux affaires de l'Académie.

Il tend aussi à clarifier la rédaction des articles 2, 3, 4, 5 et 10 de la présente loi.

1. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts se lit actuellement comme suit:

«(2) La principale place d'affaires de l'Académie est en la cité d'Ottawa.»

On propose de modifier ce paragraphe de façon à autoriser le choix d'une place d'affaires plus commode à la majorité des académiciens.

2. L'article 3 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, l'avancement et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure à l'eau forte, de la gravure sur métaux et du dessin appliqué aux arts industriels et aux manufactures; le développement et l'encouragement de l'enseignement desdits arts, et entre autres moyens pour atteindre ces objets, l'Académie est autorisée,

a) A instituer des expositions dans les principales cités du Canada et ailleurs;

b) A établir des écoles d'art et de dessin;

c) A continuer à aider au progrès de la Galerie Nationale (l'institution qui était un des principaux objets énoncés dans l'acte primitif de constitution de l'Académie) et jouir des privilèges s'y rattachant que l'Académie peut avoir maintenant ou qui pourront lui être accordés à l'avenir.

d) A adopter telles mesures que l'Académie peut juger à propos.»

L'objet de l'amendement que contient ce premier alinéa consiste à inclure les arts dans le domaine du dessin, conformément à la terminologie moderne. L'intention de l'amendement contenu au paragraphe *c)* est de préciser les relations entre ces deux institutions.